

traces dans le mur sur la rue. Vis-à-vis, de l'autre côté de la rue, on lit cette inscription sur le mur :

II St. *In loco obijacenti.*

c'est-à-dire : deuxième station, en face. Pour faire cette station, les fidèles se tiennent dans la rue.



CORRESPONDANCE DE ROME

Le chant grégorien et la musique religieuse. — La Sacrée Congrégation des Rites vient de publier un décret et un règlement concernant le chant grégorien et la musique religieuse. Elle recommande surtout le chant grégorien qu'elle regarde comme le chant de l'Eglise qu'elle a seul adopté dans les livres liturgiques. Elle permet aussi l'usage du chant polyphone et du chant chromatique, à condition toutefois que la composition et l'exécution des morceaux de ce genre soient conformes au caractère religieux qui convient aux cérémonies sacrées. La musique figurée pour orgue doit avoir une marche liée et grave ; l'accompagnement doit soutenir le chant, mais non pas le couvrir. Dans les fonctions strictement liturgiques, on doit se servir de la langue propre du rite, et les morceaux *ad libitum* doivent être tirés des Saintes Ecritures, du Bréviaire et des hymnes et prières adoptées par l'Eglise. Dans toute autre cérémonie, on peut se servir de la langue vulgaire, en choisissant des morceaux déjà approuvés. La musique profane est absolument défendue dans l'église, surtout si elle s'inspire de motifs et de réminiscences de théâtre.

Dans la seconde partie de ce règlement, la Sacrée Congrégation recommande aux Evêques de faire étudier à leurs clercs le plain-chant, tel qu'il se trouve dans les livres approuvés par le Saint Siège. Quant aux autres genres de musique et à l'étude de l'orgue, ils ne leur en feront pas une obligation ; mais ils pourront permettre de s'y appliquer et de s'y perfectionner à ceux qui manifesteraient des dispositions particulières.

Le scapulaire du Mont Carmel. — A la suite des derniers décrets relatifs à l'imposition du scapulaire de N.-D. du